

Projet de règlement grand-ducal portant sur les informations à transmettre dans le cadre de l'évaluation de la qualité des services pour personnes âgées

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jjmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées et notamment ses articles 13, 28 et 43 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis des [chambres professionnelles à insérer] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Chaque organisme gestionnaire transmet les informations portant sur la ou les structures d'hébergement dont il est chargée de la gestion et de l'exploitation au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vertu de l'article 13, paragraphe 7 de la loi du jjmmaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées couvrant une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année précédant la date de transmission des informations.

(2) Chaque organisme gestionnaire transmet les informations suivantes portant sur la ou les structures d'hébergement dont il est chargée de la gestion et de l'exploitation :

- 1° Les budgets d'exploitation, d'investissement et des recettes ;
- 2° Les comptes annuels conformément aux obligations légales et réglementaires concernant l'établissement et la présentation des états financiers ;
- 3° Par mois, par nationalité et par genre, les demandes d'admission formelles, préventives et en urgence, de personnes:
 - a) dont une synthèse de prise en charge a été établie en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;
 - b) dont la demande de prise en charge auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle est en cours ;
 - c) dont les points a) et b) ne s'appliquent pas ;
- 4° Par mois, par nationalité et par genre,
 - a) le nombre d'admission de nouveaux résidents ;
 - b) le nombre de résiliations d'un contrat d'hébergement ;
 - c) le nombre de décès ;
- 5° Le délai moyen d'attente entre une demande d'admission formelle et le premier jour d'installation du résident ;

- 6° Par mois et par forfait assurance-dépendance, le nombre de résidents bénéficiaires des prestations de l'assurance-dépendance en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;
- 7° Par mois et par forfait assurance-dépendance, le nombre de demandes de réévaluation des besoins de la personne dépendante adressées à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance-dépendance en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;
- 8° Par mois et par genre, le nombre de résidents bénéficiant d'un complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil en vertu de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 9° Au 31 décembre et par genre, la pyramide des âges des résidents selon les catégories d'âge suivantes :
- moins de 60 ans ;
 - 60-69 ans ;
 - 70-79 ans ;
 - 80-89 ans ;
 - 90-99 ans ;
 - plus de 100 ans ;
- 10° Sur une année, par genre et forfait assurance-dépendance, l'âge moyen des personnes décédées ;
- 11° Sur une année, le taux d'occupation des lits calculé selon la formule : nombre de jours d'occupation des lits en vertu d'un contrat d'hébergement/nombre maximal de journées possible par structure d'hébergement ;
- 12° Par mois, par genre et forfait assurance-dépendance, le nombre d'hospitalisations, planifiées et en urgence, de résidents pendant au moins une nuit ;
- 13° Par mois, par nationalité et par genre, le nombre de résidents pour lesquels il existe en vertu de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et de la loi modifiée du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide:
- a) une déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs ;
 - b) une directive anticipée ;
 - c) des dispositions de fin de vie ;
- 14° Par mois, par nationalité et par genre, le nombre de résidents se trouvant dans un régime de protection de personnes majeures prévu au Code civil, à savoir sous:
- a) sauvegarde de justice ;
 - b) curatelle ;
 - c) tutelle ;
- 15° Par mois, par pays de résidence, par genre et par forme de contrat, à savoir :
- a) contrat de travail à durée déterminée ;
 - b) contrat de travail à durée indéterminée ;
 - c) contrat de prestation de service ;

- d) contrat de mise à disposition ;
- e) contrat dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- f) contrat dans le cadre d'une mesure d'activation de type travaux d'utilité collective de l'Office national d'inclusion sociale ;
- g) autre ;

le nombre de personnel d'encadrement et d'autre personnel calculé sous forme d'équivalent temps-plein (ci-après « ETP ») dans les domaines suivants :

- a) aides et soins ;
- b) cuisine ;
- c) service restaurant et cafétéria ;
- d) nettoyage ;
- e) animation et vie sociale ;
- f) admissions des résidents ;
- g) administratif et financier ;
- h) autres ;

16° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 15° et par genre, le nombre d'ETP en voie de recrutement ;

17° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 15° et par genre, le nombre d'ETP engagés ;

18° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 15° et par genre, le nombre de départs du personnel d'encadrement et d'autre personnel pour :

- a) fin de contrat ;
- b) licenciement ;
- c) démission ;
- d) retraite ;
- e) autre ;

19° Par mois et par plage horaire, le nombre de personnel d'encadrement en ETP effectivement présent sur le site de la structure d'hébergement ;

20° Sur une année et par genre, la pyramide des âges du personnel engagé sous forme de contrat de travail à durée indéterminée selon les catégories d'âge suivantes :

- moins de 20 ans ;
- 20-29 ans ;
- 30-39 ans ;
- 40-49 ans ;
- 50-59 ans ;
- plus de 60 ans ;

21° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 15° et par genre, le taux d'absentéisme pour des raisons:

- a) de maladie ;

b) familiales ;

- 22° Sur une année et par domaine défini au point 15° le nombre d'heures de formation continue poursuivies par le personnel ;
- 23° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement ayant atteint le niveau B1 du cadre européen de références pour les langues pour la compréhension de l'oral et de l'expression orale dans la langue luxembourgeoise ;
- 24° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement en voie de formation pour atteindre le niveau B1 du cadre européen de références pour les langues pour la compréhension de l'oral et de l'expression orale dans la langue luxembourgeoise ;
- 25° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement disposant des formations prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 6 ;
- 26° Sur une année, le nombre de saisines du comité d'éthique ;
- 27° Par mois, le nombre et le type d'événements indésirables et de situations à risque infectieux signalés par les référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Art. 2. (1) Chaque organisme gestionnaire transmet les informations portant sur le réseau d'aides et soins dont il est chargé de la gestion et de l'exploitation au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vertu de l'article 28, paragraphe 7 de la loi du jmmmaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées couvrant une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année précédant la date de transmission des informations.

(2) Chaque organisme gestionnaire transmet les informations suivantes portant sur le réseau d'aides et soins dont il est chargé de la gestion et de l'exploitation :

- 1° Les budgets d'exploitation, d'investissement et des recettes ;
- 2° Les comptes annuels conformément aux obligations légales et réglementaires concernant l'établissement et la présentation des états financiers ;
- 3° Par mois, par nationalité et par genre, les demandes d'admission formelles, préventives et en urgence, de personnes:
 - a) dont une synthèse de prise en charge a été établie en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;
 - b) dont la demande de prise en charge auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle est en cours ;
 - c) dont les points a) et b) ne s'appliquent pas ;
- 4° Par mois, par nationalité et par genre,
 - a) le nombre d'admission de nouveaux usagers ;
 - b) le nombre de résiliations des contrats de prise en charge :
 - transfert vers une structure d'hébergement ;
 - décès ;
 - autre raison ;

- 5° Le délai moyen d'attente entre une demande d'admission formelle et le premier jour de prise en charge de l'utilisateur;
- 6° Par mois et par forfait assurance-dépendance, le nombre des usagers bénéficiaires des prestations de l'assurance-dépendance en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;
- 7° Par mois et par forfait assurance-dépendance, le nombre de demandes de réévaluation des besoins de la personne dépendante adressées à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance-dépendance en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;
- 8° Au 31 décembre et par genre, la pyramide des âges des usagers selon les catégories d'âge suivantes :
- moins de 60 ans ;
 - 60-69 ans ;
 - 70-79 ans ;
 - 80-89 ans ;
 - 90-99 ans ;
 - plus de 100 ans ;
- 9° Sur une année, par genre et forfait assurance-dépendance, l'âge moyen des personnes décédées ;
- 10° Par mois et par genre le nombre d'hospitalisations, planifiées et en urgence, des usagers pendant au moins une nuit ;
- 11° Par mois, par nationalité et par genre, le nombre des usagers pour lesquels il existe en vertu de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et de la loi modifiée du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide:
- a) une déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs ;
 - b) une disposition de fin de vie ;
 - c) une directive anticipée ;
- 12° Par mois, par nationalité et par genre, le nombre des usagers se trouvant dans un régime de protection de personnes majeures prévu au Code civil, à savoir sous:
- a) sauvegarde de justice ;
 - b) curatelle ;
 - c) tutelle ;
- 13° Par mois, par pays de résidence, par genre et par forme de contrat, à savoir :
- a) contrat de travail à durée déterminée ;
 - b) contrat de travail à durée indéterminée ;
 - c) contrat de prestation de service ;
 - d) contrat de mise à disposition ;
 - e) contrat dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
 - f) contrat dans le cadre d'une mesure d'activation de type travaux d'utilité collective de l'Office national d'inclusion sociale ;

g) autre ;

le nombre de personnel d'encadrement et d'autre personnel calculé sous forme d'équivalent temps-plein (ci-après « ETP ») dans les domaines suivants :

- a) aides et soins ;
- b) nettoyage ;
- c) animation et vie sociale ;
- d) administratif et financier ;
- e) autres ;

14° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 13° et par genre, le nombre d'ETP en voie de recrutement ;

15° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 13° et par genre, le nombre d'ETP engagés ;

16° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 13° et par genre, le nombre de départs du personnel d'encadrement et d'autre personnel pour :

- a) fin de contrat ;
- b) licenciement ;
- c) démission ;
- d) retraite ;
- e) autre ;

17° Par mois et par plage horaire, le nombre de personnel d'encadrement en ETP effectivement en service ;

18° Sur une année et par genre, la pyramide des âges du personnel engagé sous forme de contrat de travail à durée indéterminée selon les catégories d'âge suivantes :

- moins de 20 ans ;
- 20-29 ans ;
- 30-39 ans ;
- 40-49 ans ;
- 50-59 ans ;
- plus de 60 ans ;

19° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 13° et par genre, le taux d'absentéisme pour des raisons:

- a) de maladie ;
- b) familiales ;

20° Sur une année et par domaine défini au point 13° le nombre d'heures de formation continue poursuivies par le personnel ;

21° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement ayant atteint le niveau B1 du cadre européen de références pour les langues pour la compréhension de l'oral et de l'expression orale dans la langue luxembourgeoise ;

- 22° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement en voie de formation pour atteindre le niveau B1 du cadre européen de références pour les langues pour la compréhension de l'oral et de l'expression orale dans la langue luxembourgeoise ;
- 23° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement disposant des formations prévues à l'article 21, paragraphes 2 à 6 ;
- 24° Sur une année, le nombre de saisines du comité d'éthique ;
- 25° Par mois, le nombre et le type d'événements indésirables et de situations à risque infectieux signalés par les référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Art. 3. (1) Chaque organisme gestionnaire transmet les informations portant sur le ou les centres de jour pour personnes âgées dont il est chargé de la gestion et de l'exploitation au ministre ayant la Famille dans ses attributions en vertu de l'article 43, paragraphe 7 de la loi du jmmmaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées couvrant une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année précédant la date de transmission des informations.

(2) Chaque organisme gestionnaire transmet les informations suivantes portant sur le ou les centres de jour pour personnes âgées dont il est chargé de la gestion et de l'exploitation :

- 1° Les budgets d'exploitation, d'investissement et des recettes ;
- 2° Les comptes annuels conformément aux obligations légales et réglementaires concernant l'établissement et la présentation des états financiers ;
- 3° Par mois, par nationalité et par genre, les demandes d'admission formelles, préventives et en urgence, de personnes:
 - a) dont une synthèse de prise en charge a été établie en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;
 - b) dont la demande de prise en charge auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle est en cours ;
 - c) dont les points a) et b) ne s'appliquent pas.
- 4° Par mois, par nationalité et par genre,
 - a) le nombre d'admission de nouveaux usagers ;
 - b) le nombre de résiliations des contrats de prise en charge :
 - i. transfert vers une structure d'hébergement ;
 - ii. décès ;
 - iii. autre raison.
- 5° Le délai moyen d'attente entre une demande d'admission formelle et le premier jour de prise en charge de l'usager ;
- 6° Par mois et par forfait assurance-dépendance, le nombre des usagers bénéficiaires des prestations de l'assurance-dépendance en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;
- 7° Par mois et par forfait assurance-dépendance, le nombre de demandes de réévaluation des besoins de la personne dépendante adressées à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance-dépendance en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale ;

8° Au 31 décembre et par genre, la pyramide des âges des usagers selon les catégories d'âge suivantes :

- moins de 60 ans,
- 60-69 ans,
- 70-79 ans,
- 80-89 ans,
- 90-99 ans,
- plus de 100 ans ;

9° Sur une année, par genre et forfait assurance-dépendance, l'âge moyen des personnes décédées ;

10° Par mois, par nationalité et par genre le taux d'occupation du centre de jour ;

11° Par mois, par nationalité et par genre, le nombre des usagers pour lesquels il existe en vertu de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et de la loi modifiée du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide:

- a) une déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs ;
- b) une disposition de fin de vie ;
- c) une directive anticipée ;

12° Par mois, par nationalité et par genre, le nombre des usagers se trouvant dans un régime de protection de personnes majeures prévu au Code civil, à savoir sous:

- a) Sauvegarde de justice ;
- b) curatelle ;
- c) tutelle ;

13° Par mois, par pays de résidence, par genre et par forme de contrat, à savoir :

- a) contrat de travail à durée déterminée ;
- b) contrat de travail à durée indéterminée ;
- c) contrat de prestation de service ;
- d) contrat de mise à disposition ;
- e) contrat dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- f) contrat dans le cadre d'une mesure d'activation de type travaux d'utilité collective de l'Office national d'inclusion sociale ;
- g) autre ;

le nombre de personnel d'encadrement et d'autre personnel calculé sous forme d'équivalent temps-plein (ci-après « ETP ») dans les domaines suivants :

- a) aides et soins ;
- b) nettoyage ;
- c) animation et vie sociale ;
- d) administratif et financier ;

e) autres ;

14° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 13° et par genre, le nombre d'ETP en voie de recrutement ;

15° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 13° et par genre, le nombre d'ETP engagés ;

16° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 13° et par genre, le nombre de départs du personnel d'encadrement et d'autre personnel pour :

a) fin de contrat ;

b) licenciement ;

c) démission ;

d) retraite ;

e) autre ;

17° Par mois et par plage horaire, le nombre de personnel d'encadrement en ETP effectivement en service ;

18° Sur une année et par genre, la pyramide des âges du personnel engagé sous forme de contrat de travail à durée indéterminée selon les catégories d'âge suivantes :

- moins de 20 ans ;

- 20-29 ans ;

- 30-39 ans ;

- 40-49 ans ;

- 50-59 ans ;

- plus de 60 ans ;

19° Par mois, par forme de contrat et par domaine définis au point 13° et par genre, le taux d'absentéisme pour des raisons:

a) de maladie,

b) familiales ;

20° Sur une année et par domaine défini au point 15° le nombre d'heures de formation continue poursuivies par le personnel ;

21° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement ayant atteint le niveau B1 du cadre européen de références pour les langues pour la compréhension de l'oral et de l'expression orale dans la langue luxembourgeoise ;

22° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement en voie de formation pour atteindre le niveau B1 du cadre européen de références pour les langues pour la compréhension de l'oral et de l'expression orale dans la langue luxembourgeoise ;

23° Sur une année, le nombre des agents du personnel d'encadrement disposant des formations prévues à l'article 36, paragraphes 10 et 11 ;

24° Sur une année, le nombre de saisines du comité d'éthique ;

25° Par mois, le nombre et le type d'événements indésirables et de situations à risque infectieux signalés par les référents en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Art. 4. Notre ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le projet de règlement grand-ducal a comme objet de fixer le volet quantitatif de l'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement, les réseaux d'aides et de soins et les centres de jour.

Les articles 13, 28 et 43 du projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après le « projet de loi du jmmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées ») disposent qu'un règlement grand-ducal précise les informations à transmettre par l'organisme gestionnaire visé par des dispositions susmentionnées.

En effet, afin de garantir une vue d'ensemble des caractéristiques des structures et services, du personnel et des résidents respectivement usagers, les organismes gestionnaires devront transférer annuellement des données-clé concernant la gestion, les résidents et le personnel.

Conformément au projet de loi précité, ces données seront publiées sur le registre

À cette fin, les articles 1^{er} à 3 précisent les informations que les organismes gestionnaires des structures d'hébergement, des réseaux d'aides et soins et des centres de jour pour personnes âgées doivent transmettre aux ministre ayant la Famille dans ses attributions qui les publiera sur le registre afférent.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, il y a lieu de préciser que le présent règlement grand-ducal devra entrer en vigueur le même jour que le projet de loi précité.

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.